

## **QUESTION 39**

### **Causes pour lesquelles des restrictions peuvent être apportées aux droits du breveté**

---

Annuaire 1963, Nouvelle Série N° 13, 1<sup>ère</sup> Partie, 66<sup>e</sup> Année, pages 37 - 38  
25<sup>e</sup> Congrès de Berlin, 3 - 8 juin 1963

Q39

## **QUESTION Q39**

### **Causes pour lesquelles des restrictions peuvent être apportées aux droits du breveté**

#### **Résolution**

Le Congrès, affirme que le fait d'apporter aux droits du breveté des restrictions n'ayant pas pour cause les strictes exigences de l'intérêt public saperait les raisons mêmes pour lesquelles est institué un système de protection des inventions,

et décide de poursuivre l'étude des causes pour lesquelles des restrictions peuvent être apportées aux droits du breveté.

\* \* \* \* \*

## QUESTION 39

### Causes pour lesquelles des restrictions peuvent être apportées aux droits du breveté

---

Annuaire 1964/II, 67<sup>e</sup> Année, pages 49 - 50  
Comité Exécutif de Salzbourg, 14 - 18 septembre 1964

Q39

## QUESTION Q39

### Causes pour lesquelles des restrictions peuvent être apportées aux droits du breveté

#### Résolution

Le Comité exécutif propose au Congrès de Tokyo d'émettre le vœu que le texte de l'article 5 A de la Convention soit modifié et rédigé comme suit:

**1. Le brevet confère à son propriétaire le droit d'interdire à des tiers l'exploitation de son invention pendant la durée de son brevet.**

2. Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des dispositions légales prévoyant **une restriction de ce droit, non par voie générale, mais seulement pour un brevet déterminé et dans les seuls cas suivants:**

a) dans la mesure où une telle restriction est nécessaire pour satisfaire un intérêt public important;

b) dans la mesure où une telle restriction est nécessaire pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation;

c) **lorsque le propriétaire d'un brevet dépendant d'un brevet bénéficiant d'une date antérieure et dont l'invention représente un progrès notable sur l'invention du brevet antérieur ne peut exploiter son invention sans porter atteinte au droit découlant dudit brevet antérieur, dans ce cas le propriétaire de ce dernier peut être obligé d'accorder une licence de son brevet au propriétaire du brevet dépendant dans la mesure inévitablement nécessaire à l'exploitation de l'invention protégée par le brevet dépendant; d'autre part, dans ce cas le propriétaire du brevet antérieur a le droit d'obtenir du propriétaire du brevet dépendant une licence d'exploitation de ce dernier.**

3. a) La licence obligatoire sera non-exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de souslicence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.

b) Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes.

**4. Toute mesure restrictive plus rigoureuse que l'octroi d'une licence, telle que la déchéance du brevet, ne pourra être prévue que dans le cas où il sera démontré que l'octroi d'une licence n'est pas suffisant.** Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire. L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union n'entraînera pas la déchéance.

**5. Toute mesure restrictive autre que la déchéance donnera lieu à une indemnité équitable au profit du breveté. Toute mesure restrictive comportera pour le breveté l'ouverture d'un recours juridictionnel au moins en dernier ressort.**

**6. Tout octroi de licence obligatoire est subordonné à la condition qu'aucun accord n'a été possible.**

7. Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

\* \* \* \* \*

## **QUESTION 39**

### **Causes pour lesquelles des restrictions peuvent être apportées aux droits du breveté**

---

Annuaire 1966/II, 69<sup>e</sup> Année, pages 46 - 47  
26<sup>e</sup> Congrès de Tokyo, 11 - 16 avril 1966

Q39

## **QUESTION Q39**

### **Causes pour lesquelles des restrictions peuvent être apportées aux droits du breveté**

#### **Résolution**

Le Congrès

émet le vœu que l'article 5 A de la Convention d'Union soit modifié ainsi qu'il suit:

I. Chacun des pays de l'Union reconnaîtra les droits exclusifs conférés par le brevet à son titulaire.

II. Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant une restriction au droit du breveté, mais seulement pour un brevet déterminé et non par voie générale, et seulement dans les cas suivants:

a) Dans la mesure où une telle restriction est nécessaire pour satisfaire un intérêt public exceptionnel.

b) Dans la mesure où une telle restriction est nécessaire pour prévenir un abus qui pourrait résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

c) Dans le cas où le propriétaire d'un brevet, dépendant d'un brevet bénéficiant d'une date antérieure et dont l'invention représente un progrès notable sur l'invention du brevet antérieur, ne peut exploiter son invention sans porter atteinte au droit découlant dudit brevet antérieur.

d) Dans le cas où il existe un droit d'exploitation antérieur.

L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'union, n'entraînera pas la déchéance.

III. a) Toute mesure restrictive plus rigoureuse que l'octroi d'une licence, telle que la déchéance du brevet, ne pourra être prévue que dans le cas où il sera démontré que l'octroi d'une licence n'est pas suffisant. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.

Toute mesure restrictive autre que la déchéance donnera lieu à une indemnité équitable au profit du breveté.

Toute mesure restrictive comportera pour le breveté l'ouverture d'un recours juridictionnel au moins en dernier ressort.

b) Dans le cas d'un brevet de dépendance, le propriétaire du brevet antérieur peut être obligé d'accorder une licence de son brevet au propriétaire du brevet dépendant dans la mesure inévitablement nécessaire à l'exploitation de l'invention protégée par le brevet dépendant.

Inversement, le propriétaire d'un brevet antérieur a le droit d'obtenir du propriétaire du brevet dépendant une licence d'exploitation de ce dernier.

c) Une licence obligatoire ne pourra pas être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes.

IV. Tout octroi de licence obligatoire est subordonné à la condition qu'aucun accord n'a été possible.

La licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.

V. Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

\* \* \* \* \*